

Arrêt

n° 250 488 du 5 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat 121
3200 AARSCHOT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2021 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me C. TORFS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et le contenu de votre dossier administratif, vous seriez de nationalités syrienne et brésilienne, de religion musulmane, et seriez née et auriez vécu toute votre vie à Damas, république de Syrie. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a 40 ans plus ou moins, votre mère, [L. D. P. D. S. S.], de nationalité brésilienne, aurait totalement rompu le contact avec sa famille et son pays de naissance en fuyant avec votre père en Syrie où ils se seraient mariés. Elle aurait par la suite obtenu la nationalité syrienne, en plus de la brésilienne, et ne serait plus retournée au Brésil.

Suite au conflit syrien, votre mère aurait fait les démarches afin que vous et votre fratrie puissiez également obtenir la nationalité brésilienne. Vous avez ainsi pu par la suite obtenir un passeport brésilien.

En 2016 plus ou moins, votre soeur [M.] serait partie en Suède. Depuis, votre famille n'aurait plus eu de ses nouvelles.

Depuis votre plus jeune âge, vous auriez vécu dans un quartier nommé Betsawa et situé dans le rif de Damas.

Le 15 mars 2018, un bombardement du régime syrien sur votre immeuble aurait coûté la vie à votre frère [S.]. Suite à cet événement et à l'insécurité régnant alors dans le rif de Damas, votre famille aurait décidé de s'installer à Damas-Ville, dans le quartier El Amara.

En 2019, alors que vous étiez en 3ème secondaire, plusieurs filles, dont des amies à vous, auraient été violées et/ ou enlevées par des inconnus. Vous pensez que Daesh, l'armée libre et les groupes armés étaient à l'origine de ces faits. Les familles retrouvaient rarement leurs enfants et certaines auraient été retrouvées assassinées, le corps violenté. Vous ajoutez avoir vu de vos propres yeux les corps de quelques-unes de ces jeunes filles abandonnés en rue. Craignant qu'il ne vous arrive la même chose, votre père aurait décidé que vous deviez arrêter d'aller à l'école.

En 2019 toujours, des individus auraient essayé de forcer la porte de votre domicile. Vous pensez qu'il s'agissait de ceux qui enlevaient et violaient des filles. Ces personnes auraient pris la fuite suite à l'intervention d'agents du régime syrien.

A cette époque, vous étiez en contact avec Mr [M. O. A.], un citoyen belge d'origine syrienne et dont la famille aurait par le passé été propriétaire d'un logement loué par votre famille. Vous lui auriez fait part de votre peur de vivre la même chose que vos copines, et Mr [A.] vous aurait proposé de vous marier afin que vous puissiez le rejoindre en Belgique et ainsi y poursuivre vos études. Vos deux familles auraient été d'accord pour cette union, votre père exigeant néanmoins que vous soyez d'abord mariée religieusement avant de partir.

Le 08 décembre 2020, munie d'une procuration de Mr [M. O. A.] car ce dernier se trouvait alors en Belgique, vous vous seriez mariée religieusement. Le lendemain, votre mariage aurait été enregistré auprès de vos autorités.

Le 23 décembre 2020, accompagnée de votre mère, vous auriez quitté la Syrie pour le Liban. Arrivées dans ce pays, vous vous seriez immédiatement dirigées vers l'aéroport de Beyrouth, où vous avez pris un avion en direction de Bruxelles à l'aide de vos passeports brésiliens. Vous y êtes arrivées le même jour et avez été arrêtées et conduites dans un centre où vous avez été mises en quarantaine, avant d'être conduites dans un centre fermé.

La raison de votre détention est que d'une part vous ne disposiez pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée de votre séjour de 8 jours en Belgique, ce qui est une condition d'accès au territoire belge. D'autre part, votre voyage que vous aviez motivé comme ayant pour but une visite familiale était non essentiel et allait à l'encontre des mesures prises par le gouvernement belge afin de limiter la propagation du Covid-19, vous rendant ainsi susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou aux relations internationales.

Le 30 décembre 2020, votre mère qui avait uniquement fait le voyage afin de vous accompagner serait retournée en Syrie. Ne voulant pas être renvoyée vers la Syrie, vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 04 janvier 2021.

En cas de retour en Syrie, vous craignez la situation d'insécurité générale ainsi que les individus qui s'en prennent aux jeunes filles.

Vous ajoutez ne pas vous être rendue au Brésil, pays dont vous avez désormais la nationalité, car vous n'y connaissez personne contrairement à la Belgique où vous rejoigniez votre mari et sa famille ; et que vous ne voulez pas y vivre seule.

A l'appui de votre demande, vous déposez la copie d'une carte d'identité syrienne dont l'originale a été vue par vidéoconférence, ainsi qu'une photo de votre acte de naissance et sa traduction en français que votre avocate nous a fait parvenir le 25 janvier 2021. De plus, dans votre dossier administratif se trouvent les copies de votre passeport brésilien ainsi que celui de votre mère ; d'un acte de mariage en arabe et sa traduction française ; et de billets d'avion Beyrouth – Bruxelles à votre nom et au nom de votre mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Les circonstances que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne vos moyens de subsistance pour la durée de votre séjour en Belgique, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable, ainsi que le fait que votre voyage au motif d'une visite familiale était non essentiel et allait à l'encontre des mesures prises par le gouvernement belge afin de limiter la propagation du Covid-19, vous rendant ainsi susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou aux relations internationales ont justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît que vous n'êtes pas parvenue à renverser la présomption selon laquelle, une protection étatique est disponible et effective dans un pays dont vous avez la nationalité.

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et le Brésil, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Brésil, ni qu'en cas de retour au Brésil vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, vous déclarez avoir la nationalité syrienne mais également avoir obtenu la nationalité brésilienne par le biais de votre mère, qui possède elle aussi la double nationalité brésilienne-syrienne. Cela se vérifie par ailleurs à la lecture de votre dossier administratif où se trouvent les copies de votre passeport brésilien ainsi que de celui de votre mère (documents 2), des documents avec lesquels vous avez voyagé jusqu'en Belgique (NEP du 22/01/2021, p.4, 11). Selon l'information dont possède le CGRA, la loi brésilienne reconnaît qu'un ressortissant brésilien puisse également posséder une autre nationalité et prévoit l'acquisition de la nationalité brésilienne pour tout individu né hors du Brésil d'un parent brésilien, ce qui est votre cas (voir informations dans le dossier administratif).

Or, à l'égard du Brésil, vous n'invoquez aucune crainte si ce n'est celle de vous retrouver seule car vous n'y auriez jamais été et n'y connaissez personne (NEP du 22/01/2021, p.12). La crainte dont vous faites mention à l'égard du Brésil ne relève néanmoins pas de l'un des motifs de rattachement au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle n'indique par ailleurs nullement l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas démontré que le Brésil ne peut ou ne veut vous offrir la protection nécessaire et que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard du Brésil, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile. Les autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité syrienne, votre acte de naissance, et les billets d'avion attestent de votre identité et de votre nationalité syrienne, ainsi que de votre parcours pour arriver jusqu'en Belgique, des éléments que le CGRA ne remet pas en question.

Concernant votre acte de mariage, ce document vient étayer vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez mariée avec un citoyen belge dans le but de pouvoir quitter la Syrie et venir vivre en Belgique. Ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité dans le pays que les violations des droits de l'homme sont très répandues au Brésil. Depuis l'arrivée au pouvoir du président Jair Bolsonaro en janvier 2019, l'on observe une augmentation des violences policières et des exécutions extrajudiciaires. Les populations indigènes et les leaders sociaux sont également affectés par le nouveau régime. Ce type de violences, qui visent des civils ayant un certain profil, n'a toutefois rien à voir avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais relève plutôt des critères de la Convention de Genève.

Il s'avère également qu'au Brésil, la violence est largement répandue et prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun, se traduisant par des meurtres, des enlèvements, de l'extorsion et du trafic de drogue, à laquelle les autorités peuvent réagir en usant d'une violence disproportionnée. La majorité des crimes sont commis par des individus agissant seuls ou des gangs. Toutefois, cette violence découlant d'une criminalité de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces armées régulières d'un État s'engagent dans des confrontations avec des groupes armés, ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il ressort en outre de la nature et/ou de la forme de cette violence criminelle que les victimes de ce type de violences sont ciblées pour une raison ou dans un but bien spécifique (par exemple, la vengeance, une rançon, le pouvoir, etc.). Par conséquent, la violence (criminelle) observée au Brésil est essentiellement ciblée et n'est pas de nature arbitraire.

Les informations disponibles ne permettent pas d'établir qu'il est actuellement question au Brésil d'un conflit armé interne ou international dans le cadre duquel les forces armées régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés, ou dans le cadre duquel deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement. Il n'existe donc pas de sérieux motifs de croire que des civils courent au Brésil, du seul fait de leur présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information qui prouverait le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous ne pouvez être reconduite en Syrie, car il existe dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. J'attire également l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous affirmez qu'en décembre 2020, vous vous seriez mariée civilement avec Mohamad Omar Altakrouri, qui serait de nationalité belge. Ce mariage aurait été conclu par procuration, en l'absence du mari, celui-ci étant en Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, lu en combinaison avec l'article 48/4§2 c) et 48/5§3 loi des étrangers et lié à l'obligation de motivation contenue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi qu'au principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil « [...] de suspendre et d'annuler la décision prise par l'Office des étrangers du 28.01.2021. »

4. Remarque préalable

A titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif ainsi que le nom de l'instance administrative à l'origine de l'acte attaqué. La requérante présente, en effet, son recours comme étant une « requête en annulation et demande de suspension » et sollicite de la part du Conseil la suspension et l'annulation de « [...] la décision prise par l'Office des étrangers du 28.01.2021. »

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité d'une décision prise par le Commissaire général, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (article 57/6/1, §1^{er}, alinéas 2 et 3) » prise le 28 janvier 2021. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ce moyen ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Appréciation du Conseil

5.1. En substance, la requérante, qui possède une double nationalité (la nationalité syrienne et la nationalité brésilienne) et a toujours vécu en Syrie, invoque craindre, d'une part, l'insécurité générale qui règne en Syrie et les violences dont font l'objet les jeunes filles dans ce pays et, d'autre part, de se retrouver seule au Brésil, pays très dangereux dans lequel elle n'a jamais vécu.

5.2. Le Commissaire général rejette en substance la demande de protection internationale de la requérante au motif, notamment, que celle-ci possède une double nationalité et qu'elle n'invoque aucune crainte et risque réel d'atteinte grave à l'égard de l'un des pays dont elle possède la nationalité, soit le Brésil.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui ont pu valablement amener la partie défenderesse à en conclure que la requérante ne peut être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.5.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

5.5.2. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « pays d'origine » « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5.6. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante, née à Damas en Syrie, possède la nationalité syrienne mais également la nationalité brésilienne par le biais de sa mère (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 4 et requête, p. 2). Il ressort d'ailleurs du dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer par les autorités compétentes brésiliennes à Damas un passeport le 29 novembre 2020, document avec lequel elle a quitté la Syrie le 23 décembre 2020.

5.7. Le Conseil constate après consultation du dossier administratif et de procédure que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, dans la décision entreprise, que la requérante ne peut être considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité dès lors qu'elle n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, à savoir le Brésil. Ce motif est suffisant pour rejeter la demande de protection internationale de la requérante.

5.8. La requérante n'oppose dans sa requête aucun argument convaincant qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

5.9. Le Conseil constate tout d'abord que la requérante n'apporte, en termes de requête, aucune réponse spécifique et pertinente au motif de la décision entreprise qui souligne qu'elle n'a pas invoqué, vis-à-vis du Brésil, pays dont il n'est pas contesté qu'elle possède la nationalité, de crainte au sens la Convention de Genève. En effet, comme le Commissaire général, le Conseil constate, après lecture des notes de l'entretien personnel du 22 janvier 2021, qu'il apparaît que celle-ci s'est limitée à mentionner, qu'en cas de renvoi au Brésil, elle redoute de se retrouver seule dans ce pays où elle n'est jamais allée et ne connaît personne, motif étranger à l'un des cinq critères prévus par la Convention de Genève précitée à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social et les opinions politiques (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 11 et 12).

Dans son recours, la requérante se borne en substance à répéter qu'elle « [...] n'a pas de famille en Brésil, [qu']elle n'a jamais vécu là, [qu']elle a toujours vécu [en] Syrie », sans pour autant préciser à quel critère de la Convention de Genève elle estime pouvoir se rattacher, de sorte que l'argumentation de la partie défenderesse demeure entière. Cette dernière a donc légitimement pu en arriver à la conclusion que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle éprouve une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève vis-à-vis du Brésil, un des deux pays dont elle a la nationalité.

5.10.1. Ensuite, la requérante avance également, en termes de requête, qu'en cas de renvoi au Brésil, elle risque « [...] de se trouver dans les conditions inhumaines et dégradantes ou de ne pas se voir octroyer une place en centre d'accueil ». Elle explique qu'elle « [...] craint de ne pas être hébergée et de se retrouver à la rue, qu'il existe un risque qu'elle soit détenue dans des conditions inhumaines, qu'on porte atteinte à son intégrité physique et psychologique à cause de sa nationalité syrienne et à cause d'être une jeune fille seule dans la rue ». Elle invoque une violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Elle considère que le Brésil est un pays très dangereux surtout pour une jeune femme seule et que, selon certaines sources qu'elle cite, « [...] il existe toujours [au Brésil] une grande menace sur [s]a personne et/ou [s]a vie [...] suite à une violence arbitraire dans le cas d'un conflit armé interne ». Ces sources évoquent la criminalité, les violations des droits de l'homme et la pandémie de Covid-19 au Brésil. Elle estime qu'elle court « en cas de retour non volontaire [au Brésil] » le risque d'être victime de cette violence arbitraire « par le seul fait de sa présence dans la région ».

5.10.2. Bien que la requête manque de clarté à cet égard, le Conseil comprend que la précédente argumentation a trait à l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que cette disposition légale énonce que :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.10.3. Le Conseil observe que la requérante ne développe dans son recours aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce.

D'autre part, même si le moyen de la requête ne cite pas expressément la lettre b, de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 mais uniquement la lettre c, de cette disposition légale, les développements de celle-ci semblent toutefois viser une possible application tant de la lettre b, que de la lettre c, de cet article de loi.

5.10.4.1. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ».

Pour sa part, le Conseil considère qu'il ne peut être déduit des éléments du dossier et des déclarations de la requérante lors de son entretien personnel qu'il existerait, dans son chef, en cas de renvoi vers le Brésil, un des pays dont elle possède la nationalité, un risque spécifique de « traitement inhumain et dégradant ».

5.10.4.2. En effet, tout d'abord, lors de son entretien personnel, la requérante se limite à invoquer qu'elle ne connaît personne au Brésil et qu'elle n'y a jamais vécu (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 11, 12 et 15), situation ne pouvant être assimilée à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.4.3. Ensuite, dans sa requête, la requérante ajoute qu'elle risque de ne pas trouver d'hébergement au Brésil, de se retrouver à la rue, d'être détenue et qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique et psychologique du fait de sa nationalité syrienne et de son statut de jeune fille seule. Elle réitère qu'elle n'a pas de famille au Brésil et qu'elle n'a jamais vécu dans ce pays tout en précisant qu'elle vient de se marier par procuration avec un citoyen belge. Elle estime que « [...] ces conditions d'existences et son profil vulnérable combinés à l'incertitude prolongée dans laquelle elle se trouve et à l'absence totale de perspectives engendrent chez [elle] sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique qui atteignent le seuil de gravité tel que visé à l'article 3 de la Convention ». Outre le fait qu'elle n'avait nullement fait mention lors de son entretien personnel qu'elle risquait de se retrouver à la rue au Brésil, d'être détenue et qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique et psychologique dans ce pays, le Conseil constate que les risques précités ont un caractère purement hypothétique. Ils sont évoqués de manière générale et ne reposent sur aucun élément concret et objectif. Par ailleurs, la requérante ne développe pas ni n'étaye concrètement sa vulnérabilité alléguée en termes de requête.

5.10.4.4. En ce que la requête cite des extraits d'informations générales (émanant plus particulièrement de sites Internet de conseils aux voyageurs de la diplomatie française et belge) qui font notamment référence au haut taux de criminalité au Brésil, à la pandémie de Covid-19 qui touche durement le pays et aux violations des droits de l'homme qui y sont très répandues, ces sources ont toutefois un caractère général et ne concernent pas la requérante individuellement. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les termes « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier (CJUE (GC), arrêt Elgafaji, 17 février 2009, aff. C-465/07, § 33). Les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 supposent donc une menace visant spécifiquement le demandeur, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.10.4.5. Le Conseil rappelle également que les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 doivent émaner d'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article énonce ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

5.10.4.6. En conséquence, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 suppose donc, d'une part, un risque réel d'atteinte grave visant spécifiquement le demandeur de protection internationale et, d'autre part, la détermination d'un acteur responsable de cette atteinte grave. Or, rien dans les développements de la requête n'autorise à considérer que ces deux conditions sont remplies en l'espèce.

5.10.5. Il en découle que la requérante ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10.6.1. Ensuite, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à la requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil note aussi que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE, que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.10.6.2. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse souligne en substance, dans l'acte attaqué, que « [...] [d]epuis l'arrivée au pouvoir du président Jair Bolsonaro en janvier 2019, l'on observe une augmentation des violences policières et des exécutions extrajudiciaires. Les populations indigènes et les leaders sociaux sont également affectés par le nouveau régime. Ce type de violences, qui visent des civils ayant un certain profil, n'a toutefois rien à voir avec l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, mais relève plutôt des critères de la Convention de Genève ». Elle poursuit en précisant « [...] qu'au Brésil, la violence est largement répandue et prend notamment la forme d'une criminalité de droit commun, se traduisant par des meurtres, des enlèvements, de l'extorsion et du trafic de drogue, à laquelle les autorités peuvent réagir en usant d'une violence disproportionnée », mais que « [...] cette violence découlant d'une criminalité de droit commun ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces armées régulières d'un État s'engagent dans des confrontations avec des groupes armés, ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent mutuellement ». Elle ajoute aussi « [...] que les victimes de ce type de violences sont ciblées pour une raison ou dans un but bien spécifique » et qu'en conséquence, cette violence « [...] est donc essentiellement ciblée et n'est pas de nature arbitraire ». Elle estime donc que les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

5.10.6.3. Le Conseil se rallie à cette analyse qui n'est pas utilement contredite en termes de requête. Dans son recours, la requérante se limite à critiquer l'appréciation faite par la partie défenderesse de manière très générale, à affirmer qu'il est bien question au Brésil « d'un conflit armé interne » et, qu'elle court « [...] en cas de retour non volontaire, le risque d'être victime par le seul fait de sa présence dans la région », en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne. Elle ne développe toutefois ni n'étaye son raisonnement à cet égard. Elle ne répond donc pas spécifiquement à l'argumentation de la partie défenderesse qui expose pour quelles raisons les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

En conséquence, la requérante reste en défaut de fournir une démonstration concrète et étayée susceptible d'infirmer les constats qui précèdent.

5.10.7. Il en découle que la requérante ne peut pas non plus prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En ce que la requérante invoque, dans sa requête, la violation de l'article 8 de la CEDH selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », le Conseil constate que celle-ci n'expose pas concrètement en quoi cette disposition légale pourrait trouver à s'appliquer en l'espèce. A supposer que la requérante fasse référence à son mariage par procuration avec un citoyen belge en décembre 2020, le Conseil souligne que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Le Conseil rappelle également, s'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH invoquée dans le moyen de la requête, que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante vers l'un des pays dont elle possède la nationalité.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante ne peut être reconnue comme réfugié ni se voir octroyer la protection subsidiaire.

7. Considérations finales

7.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD